FICHE 18 : Délégation du conseil municipal aux maires Références : Article L. 2122-22 du CGCT

L'article L. 2122-22 du CGCT décline en 29 rubriques les fonctions que le conseil municipal peut déléguer au maire.

Certaines de ces rubriques comportent la mention suivante : « dans les limites déterminées par le conseil municipal ». Il s'agit des rubriques relatives notamment à l'établissement de droits de voirie et stationnement, à la réalisation des emprunts, à l'exercice du droit de préemption, aux actions en justice au nom de la commune, à la réalisation de lignes de trésorerie...

Cette formulation, choisie par le législateur, invite justement le conseil municipal à <u>préciser</u> <u>l'étendue de sa délégation</u> et laisse donc entendre que la délégation ne peut être sans limite.

En effet, les décisions du maire, prises sur la base d'une telle délégation du conseil municipal ont la valeur juridique d'une délibération et sont donc soumises au même régime en termes de publicité (affichage, insertion éventuelle dans un recueil des actes administratifs et si elles ont un caractère réglementaire, transcription dans le registre des délibérations et non dans celui des arrêtés du maire).

De nombreuses délibérations portant délégations de fonctions au maire ont prévu dans leur formulation « dans les limites fixées par le conseil municipal » sans fixer ces limites.

La jurisprudence, qui s'est prononcée à diverses reprises sur ces délégations, a clairement indiqué qu'en l'absence de limite fixée par le conseil municipal, il est considéré que le maire n'a pas reçu de délégation et l'acte est donc annulé pour incompétence de l'auteur.